

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0904

DATE : 17 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Pierre Masson, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. André Noreau	Membre

M^e CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M. CHRISTIAN PITRE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 127151)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 5 juin 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni à Québec, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 900, Place d'Youville, bureau 800, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« L.B.

1. Dans la région de Québec, entre le ou vers l'année 2004 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un « Formulaire d'instructions de placement » d'Investia, non daté, à sa cliente L.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

CD00-0904

PAGE : 2

2. Dans la région de Québec, le ou vers le 9 août 2010 l'intimé a fait signer en blanc deux « Formulaire d'instructions de placements » d'Investia à sa cliente L.B., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

J.Y.B.

3. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de janvier 2004 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de « Demande d'ouverture de compte » de TD Fonds mutuels à son client J.Y.B., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

4. Dans la région de Québec, le ou vers le 3 mai 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire d'« Autorisation de transfert » à son client J.Y.B., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

C.S.

5. Dans la région de Québec, entre le ou vers le mois de novembre 2009 et le 5 novembre 2010, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire de Placements Franklin Templeton à sa cliente C.S., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

S.B.

6. Dans la région de Québec, le ou vers le mois de juillet 2010, l'intimé a confectionné un formulaire d'« Autorisation de transfert pour les placements enregistrés » de TD Fonds Mutuels laissant faussement croire que son client S.B. avait effectivement signé ledit formulaire alors qu'il avait plutôt utilisé une photocopie de la signature de ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1);

7. Dans la région de Québec, le ou vers le 13 juillet 2010, l'intimé a utilisé un formulaire d'« Autorisation de transfert pour les placements enregistrés » de TD Fonds Mutuels qu'il avait confectionné afin que les fonds de son client S.B. d'un montant approximatif de 78 545 \$ soient transférés de Manuvie à Gestion de Placements TD inc., contrevenant ainsi aux articles 10, 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1) et 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1). »

CD00-0904

PAGE : 3

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui se représentait lui-même mais qui avait, selon ce qu'il a déclaré, bénéficié des services d'un avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte. Il déposa un plaidoyer de culpabilité écrit signé, daté du 4 juin 2012.

[3] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante déposa sous les cotes SP-1 à SP-9 une preuve documentaire en lien avec les infractions reprochées à l'intimé, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[6] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[7] La plaignante, par l'entremise de son procureur, après avoir résumé les éléments de faits propres au dossier, et ce, notamment au moyen des pièces qu'elle venait de déposer, présenta au comité ses suggestions relativement aux sanctions à imposer à l'intimé.

[8] Elle recommanda alors au comité d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

CD00-0904

PAGE : 4

Chefs 1, 2, 3, 4 et 5

[9] Sous chacun desdits chefs, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois.

Chef 6

[10] Sous ce chef, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

Chef 7

[11] Sous ce chef, elle proposa au comité l'imposition d'une radiation temporaire de deux (2) mois.

[12] Elle suggéra que chacune des sanctions de radiation soit purgée de façon concurrente et souligna qu'il s'agissait en l'espèce de « recommandations communes » des parties.

[13] Elle réclama également la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[14] Elle identifia ensuite certains facteurs aggravants dont notamment :

- a) la gravité objective des infractions commises par l'intimé;
- b) une pratique professionnelle pouvant mettre les clients à risque;
- c) des fautes répétées impliquant quatre (4) consommateurs distincts et la signature en blanc de plusieurs documents de nature différente;

CD00-0904

PAGE : 5

- d) la grande expérience de l'intimé si bien que dans son cas l'on ne pouvait certes pas parler « d'erreurs de débutant ».

[15] La plaignante mentionna également certains facteurs atténuants dont notamment :

- a) l'absence de préjudice subi par les consommateurs en cause;
- b) l'absence d'intention malhonnête de la part de l'intimé;
- c) son absence d'antécédents disciplinaires;
- d) sa transparence et son admission des faits lors de l'enquête menée par la syndique;
- e) l'enregistrement par ce dernier d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion, évitant ainsi aux consommateurs en cause d'avoir à se déplacer et/ou d'avoir à témoigner.

[16] La plaignante termina en citant au soutien de ses recommandations quelques décisions antérieures du comité.

[17] Elle mentionna ainsi les décisions rendues dans l'affaire *Guillaume Côté*¹, dans l'affaire *Maude Boucher*² ainsi que dans l'affaire *François Jarry*³.

¹ *Mme Nathalie Lelièvre c. M. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

² *Venise Lévesque c. Maude Boucher*, CD00-0700, décision sur culpabilité et sanction en date du 1^{er} mai 2008.

³ *Mme Léna Thibault c. M. François Jarry*, CD00-0764, décisions sur culpabilité en date du 6 novembre 2009 et sur sanction en date du 24 août 2010.

CD00-0904

PAGE : 6

[18] Dans l'affaire *Guillaume Côté*, le représentant reconnu coupable d'une part d'avoir fait signer en blanc à un client un formulaire d'instruction de placement et, d'autre part, d'avoir contrefait la signature d'un client sur un formulaire de mise à jour de compte, a été condamné sur le premier chef à une période de radiation temporaire d'un mois et sur le deuxième chef à une période de radiation temporaire de deux (2) mois, les sanctions de radiation devant être purgées de façon concurrente.

[19] Dans l'affaire *Maude Boucher*, la représentante, qui avait à plusieurs reprises modifié les notes de proposition et/ou de signature ainsi que les numéros apparaissant à la section « Contrat ou proposition » de ses clients pour ensuite transmettre les documents ainsi modifiés au soutien d'une nouvelle proposition d'assurance à l'assureur, a été condamnée à une radiation temporaire de deux (2) mois.

[20] Dans l'affaire *François Jarry*, le représentant reconnu coupable d'avoir incité un tiers à contrefaire la signature de ses clients entre autres sur des autorisations de transfert de placements enregistrés, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois. Dans cette décision, le comité avait toutefois souligné que bien que le représentant n'ait pas été animé d'une intention frauduleuse, à la distinction de certains autres cas, ses fautes avaient causé des inconvénients sinon un préjudice à ses clients, ces derniers ayant dû se soumettre à une nouvelle période où ils auraient à supporter des frais de rachat dans l'éventualité où ils choisiraient de disposer de leurs placements.

CD00-0904

PAGE : 7

[21] Elle conclut en rappelant qu'en l'espèce l'intimé n'avait pas été motivé par l'appât du gain, n'avait posé aucun geste à l'insu de ses clients et que ces derniers faisaient toujours affaire avec lui.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[22] L'intimé qui, tel qu'indiqué précédemment, avait bénéficié des conseils d'un avocat mais qui se représentait lui-même débuta en confirmant son accord aux « suggestions communes » de sanctions présentées par la plaignante.

[23] Il se contenta ensuite de simplement demander au comité de rendre sa décision dès qu'il le pourra afin qu'il puisse mettre cette affaire derrière lui aussi rapidement que possible.

[24] Il termina en indiquant qu'il regrettait la situation et que les événements lui avaient causé pour dire le moins beaucoup de tracas.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[25] Selon les représentations des parties, l'intimé a débuté dans la distribution de produits d'assurance-vie et/ou financiers en 1977 ou 1978.

[26] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[27] Il a collaboré à l'enquête de la syndique, a admis ses fautes et a plaidé coupable à la première occasion à chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

CD00-0904

PAGE : 8

[28] Les fautes qu'il a commises ne comportent aucun élément de malhonnêteté de sa part. Ses manquements n'avaient pas non plus pour objet l'obtention de bénéfices personnels pour lui-même.

[29] Il a indiqué regretter ses fautes et vouloir mettre cet épisode malheureux de sa vie derrière lui le plus tôt possible.

[30] Néanmoins les fautes qui lui sont reprochées et pour lesquelles il a plaidé coupable vont au cœur de l'exercice de la profession. D'une gravité objective indéniable, elles sont de plus de nature à porter atteinte à l'image de celle-ci.

Chefs 1, 2, 3, 4 et 5

[31] À ces chefs, l'intimé s'est reconnu coupable d'avoir fait signer en blanc à ses clients différents formulaires d'instruction de placement ou de demande d'ouverture de compte.

[32] Tel que le comité l'a déjà déclaré antérieurement : « Même si le degré de faute peut différer d'un cas à l'autre, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine. »

[33] Pour les motifs plus amplement exposés par la plaignante, les parties ont suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire d'un mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

[34] Dans les circonstances propres à ce dossier, leur recommandation apparaît raisonnable et appropriée.

CD00-0904

PAGE : 9

[35] En l'espèce, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[36] Le comité imposera donc à l'intimé sous chacun de ces chefs une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente.

Chefs 6 et 7

[37] Au chef 6, il est reproché à l'intimé d'avoir confectionné un formulaire d'autorisation de transfert de placements enregistrés qui laissait faussement croire que son client SB avait signé ledit formulaire alors qu'il avait plutôt utilisé une photocopie de la signature de ce dernier.

[38] Au chef 7, il est reproché à l'intimé l'utilisation dudit formulaire (qu'il avait confectionné) afin que les fonds de son client soient transférés d'un gestionnaire de fonds à un autre.

[39] Or le contexte factuel rattaché à ces chefs est le suivant :

[40] Le client en cause a d'abord rencontré l'intimé le ou vers le 13 juillet 2010.

[41] Ce dernier désirait transférer ses REER qui étaient chez Manuvie pour un placement avec de meilleurs rendements. L'intimé lui a alors fait souscrire un nouveau compte REER et lui a conseillé un placement dans des fonds de la Toronto Dominion, soit un fonds de revenus de dividendes mensuels diversifiés et un fonds d'actions canadiennes.

CD00-0904

PAGE : 10

[42] Le lendemain de la rencontre, soit le 14 juillet, l'intimé aurait informé son client qu'il avait « oublié » de lui faire signer le document autorisant le transfert de ses placements enregistrés.

[43] Le client aurait toutefois alors avisé l'intimé qu'il partait le même jour pour deux (2) semaines en Europe et par la suite pour trois (3) autres semaines au Nunavut. Il aurait exprimé le désir que le transfert de ses REER se fasse néanmoins le plus rapidement possible puisqu'il était sous l'impression qu'il perdait de l'argent avec le gestionnaire de fonds auprès duquel ses avoirs étaient déposés. Ne pouvant se déplacer pour signer le document, il aurait alors suggéré à l'intimé de prendre une photocopie de sa signature et de la reproduire sur le document nécessaire au transfert.

[44] Et c'est ce que l'intimé a fait.

[45] Si le client a vu le transfert de ses fonds s'effectuer à sa satisfaction et n'a subi aucun dommage, cela n'excuse pas les fautes de l'intimé.

[46] Même si ses agissements n'ont pas été motivés par une intention malveillante ou malhonnête, la gravité objective des fautes qu'il a commises ne fait aucun doute.

[47] Si en l'occurrence les agissements de l'intimé n'ont causé aucun préjudice à son client ou à qui que ce soit, il aurait pu en d'autres circonstances en être autrement.

[48] Le fait de confectionner un faux document comportant une fausse signature du client puis de l'utiliser par la suite pour conclure une transaction est une faute grave.

CD00-0904

PAGE : 11

[49] Il s'agit d'une infraction qui touche directement à l'exercice de la profession et qui est de nature à discréditer celle-ci.

[50] Sous chacun des chefs 6 et 7, les parties ont conjointement suggéré au comité d'imposer à l'intimé une radiation temporaire de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[51] Or, considérant l'ensemble des circonstances propres à ce dossier ainsi que les facteurs objectifs et subjectifs qui lui ont été présentés, le comité ne voit aucune raison valable qui le justifierait de refuser de donner suite à la suggestion des parties.

[52] Celle-ci lui apparaît raisonnable, appropriée, adaptée à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

[53] L'intimé ordonnera donc la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois sous chacun des chefs 6 et 7 à être purgée de façon concurrente.

[54] Enfin, conformément à la suggestion des parties, le comité ordonnera la publication de la décision et condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous chacun des sept (7) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 7 contenus à la plainte;

CD00-0904

PAGE : 12

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous chacun des chefs d'accusation 1, 2, 3, 4 et 5 :**

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un (1) mois;

Sous chacun des chefs d'accusation 6 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

ORDONNE que l'ensemble des sanctions de radiation soient purgées de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

CD00-0904

PAGE : 13

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Pierre Masson

M. PIERRE MASSON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) André Noreau

M. ANDRÉ NOREAU
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 5 juin 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2007-10-05(C)

DATE : 17 juillet 2012

LE COMITÉ : M ^e Patrick de Niverville	Président
M ^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

NORMAND BÉDARD, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-DIVULGATION À TOUTES LES PIÈCES DOCUMENTAIRES ET LES TÉMOIGNAGES RELATIFS AUX CHEFS N^{OS} 13, 14 ET 15, ET CE, JUSQU'AU JUGEMENT FINAL SUR LES PROCÉDURES CRIMINELLES ENTREPRISES ACTUELLEMENT CONTRE L'INTIMÉ, NORMAND BÉDARD.

[1] Le 12 juin 2012, le comité de discipline se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans le dossier n° 2007-10-05(C);

[2] La syndic était représentée par M^e Claude G. Leduc et l'intimé par M^e Richard Masson;

I. Les chefs d'accusation

[3] Le 5 mars 2012, l'intimé fut reconnu coupable des chefs n^{OS} 1, 6, 8, 10 et 12, lesquels se lisent comme suit :

2007-10-05(C)

PAGE : 2

1. Le ou vers le 10 juillet 2006, a fait défaut d'exécuter le mandat que lui avait confié l'assurée, Les entreprises Ghislain Sauvé inc. et/ou Ghislain Sauvé, d'obtenir une protection d'assurance pour les biens suivants : Une mini-excavatrice John Deere 2006, modèle 35 D, avec cabine et deux bennes – et – un niveleur de sol, John Deere, neuf, modèle LP78, 2006, laissant ces biens sans protection d'assurance entre le 10 juillet 2006 et le 9 novembre 2006, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 25, 37 (1) et 37 (4) dudit code.
6. Le ou vers le 8 août 2006, lors du renouvellement de la police d'assurance des entreprises ING Assurance, numéro 342-1594, n'a pas recueilli les renseignements nécessaires pour lui permettre d'identifier les besoins des assurés, Service de gestion de parcs Ottocam inc. et/ou Solution 3000 inc. et/ou Alain Corbeil, quant à l'utilisation qui était faite d'une remorque 2006 LWL, laissant ainsi la remorque sans protection d'assurance du 8 août 2006 au 1^{er} décembre 2006, le tout en contravention avec les articles 16 et 39 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
8. Le ou vers le 28 juillet 2006, a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en demandant à ING Assurance, pour l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, d'assurer à compter du 1^{er} août 2006, un emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., sans vérifier au préalable la possibilité d'obtenir dudit assureur une telle protection, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 26, 37 (1) et 37 (6) dudit code.
10. Le ou vers le 28 août 2006 et jusqu'au 29 septembre 2006, a fait défaut d'agir avec professionnalisme en ne communiquant ni avec l'assureur ING Assurance, ni avec l'assurée, Les entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette, pour faire le point sur la couverture d'assurance en regard de l'emplacement sis en Ontario, soit le 50 Galaxy Boulevard, unit 7, à Etobicoke, au nom de Entreprises Proden Ontario inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2, 9, 25, 37 (1), 37 (4) et 37 (5) dudit code.
12. Au mois de mars 2007, a fait défaut de respecter le secret des renseignements que l'assurée, Grand Format inc., lui avait fournis en 2004 lors de l'émission d'un contrat de garantie de remplacement, soit les coordonnées bancaires de celle-ci, et ce, en les utilisant à d'autres fins que celles pour lesquelles elles avaient été obtenues, en inscrivant ces renseignements sur une proposition d'assurance automobile transmise à l'assureur AXA, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment les articles 2 et 23 dudit code.

2007-10-05(C)

PAGE : 3

II. Preuve sur sanction

[4] Les parties n'ont pas jugé opportun de présenter une preuve sur sanction préférant, au cours de leurs plaidoiries, se référer à divers passages de la décision sur culpabilité;

III. Argumentation

3.1 Par la syndic

[5] Le procureur de la syndic réclame au nom de la partie poursuivante les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 1 500 \$;

Chef n° 6 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 8 : une amende de 600 \$;

Chef n° 10 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 12 : une amende de 2 000 \$;

[6] Concernant le montant des amendes réclamées par la syndic, M^e Leduc rappelle que l'amende minimale prévue par la loi a évolué au cours des dernières années¹, soit :

- 600 \$ en 2006;
- 1 000 \$ depuis le 4 décembre 2007;
- 2 000 \$ depuis le 1^{er} décembre 2009;

[7] Cela étant dit, M^e Leduc plaide que les amendes suggérées par la syndic sont justes et raisonnables;

¹ Voir l'article 156(c) C. prof. tel que modifié par L.Q. 2007, c. 25, A.1, par la suite, l'article 376 LDPSF fut modifié le 1^{er} décembre 2009 afin d'établir l'amende minimale à 2 000 \$, voir L.Q. 2009, c. 58, a.66;

2007-10-05(C)

PAGE : 4

[8] À l'appui de ses prétentions, le procureur de la syndic dépose un plan d'argumentation accompagné de divers précédents jurisprudentiels, soit :

- *ChAD c. Lachapelle*, 2011 CanLII 67607;
- *ChAD c. Duchamp*, 2009 CanLII 3623;
- *ChAD c. Duval*, 2007 CanLII 33233
- *ChAD c. Ruel*, 2006 CanLII 53735;
- *ChAD c. Lucien*, 2006 CanLII 53738;

[9] Enfin, M^e Leduc fait état des facteurs objectifs et subjectifs en insistant sur les suivants :

- La protection du public;
- Le rapport direct des infractions avec l'exercice de la profession;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- L'absence de risque de récidive;
- Le contexte des infractions;

[10] Pour conclure, M^e Leduc souligne que les amendes suggérées reflètent adéquatement les circonstances particulières du présent dossier;

[11] Concernant le chef n^o 1, le procureur de la syndic insiste sur la valeur du bien devant être assuré, laquelle valeur serait beaucoup plus élevée que celle concernant le bien visé par le chef n^o 6, d'où la différence entre les deux amendes suggérées;

[12] Finalement, concernant les déboursés, M^e Leduc dépose sous la cote S-1 une liste de ceux-ci, laquelle totalise, au 8 juin 2012, la somme de 9 038,28 \$;

[13] À cet égard, M^e Leduc suggère que tous les frais devraient être à la charge de l'intimé exception faite de ceux reliés aux chefs n^{os} 11, 13, 14 et 15, pour lesquels un verdict d'acquittement fut prononcé;

2007-10-05(C)

PAGE : 5

3.2 Par l'intimé

[14] M^e Masson demande au comité de faire preuve de clémence et suggère, à toutes fins pratiques, d'imposer des réprimandes sur chacun des chefs;

[15] Il profite également de l'occasion pour remettre en cause la justesse de la décision sur culpabilité;

[16] Le comité tient à rappeler que les représentations sur sanction ne doivent pas servir à critiquer le bien-fondé de la décision sur culpabilité, tel que le mentionnait le Tribunal des professions dans l'affaire *St-Laurent*² :

«L'audition sur la sanction ne constitue pas une forme de révision de la culpabilité ni une seconde chance de parfaire une défense. Les représentations et les témoignages sur la sanction, sans mettre en cause la culpabilité d'un professionnel, peuvent servir à établir la gravité de l'offense et influencer sur la sanction. En matière criminelle, il n'en est pas autrement (...)»³

(Nos soulignements)

[17] À cet égard, il est toujours préférable d'exprimer ce genre de critiques dans le cadre d'une requête en appel plutôt que devant le tribunal de première instance, lequel est devenu *functus officio* et ne peut plus modifier sa décision;

[18] De plus, M^e Masson insiste sur le contexte des infractions lesquelles sont survenues suite à un litige entre l'intimé et son ex-associé, M. Denis Beauregard;

[19] Il insiste particulièrement sur les motivations profondes du plaignant, M. Beauregard, lequel avait intérêt à rechercher la radiation de l'intimé afin d'obtenir certains avantages suivant leur contrat de société;

[20] Ce faisant, il demande au comité de faire preuve de clémence afin d'éviter précisément d'avaliser les démarches entreprises par M. Beauregard;

[21] Finalement, il souligne que les chefs d'accusation n^{os} 13, 14 et 15 ont été rejetés démontrant ainsi, à son avis, que son client n'est pas un fraudeur et que la plainte de M. Beauregard était sans fondement;

² *St-Laurent c. Médecins*, [1998] DDOP 271 (T.P.);

³ *Ibid.* p. 304;

2007-10-05(C)

PAGE : 6

[22] Enfin, il souligne l'absence de risque de récidive vu l'effet dissuasif des auditions disciplinaires sur son client, lequel a maintenant pris conscience de ses obligations déontologiques;

[23] Pour l'ensemble de ces motifs, il suggère une simple réprimande sur chacun des chefs d'accusation;

IV. Analyse et décision

4.1 Les amendes

[24] Dans un premier temps, le comité tient à souligner que la gravité objective des infractions ne permet pas d'imposer de simples réprimandes, tel que plaidé par la défense;

[25] D'autre part, le comité considère que les amendes suggérées par la syndic tiennent compte de l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé ainsi que l'absence de risque de récidive;

[26] De plus, les amendes suggérées sont conformes à la jurisprudence citée et tiennent compte des circonstances particulières du présent dossier;

[27] Par contre, en regard du chef n° 1, le comité considère qu'il ne doit pas tenir compte de la valeur du bien assurable pour déterminer le montant de l'amende;

[28] En conséquence, les chefs n^{os} 1 et 6 seront sanctionnés de la même manière;

[29] Pour l'ensemble de ces motifs, le comité imposera les amendes suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 6 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 8 : une amende de 600 \$;

Chef n° 10 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 12 : une amende de 2 000 \$;

2007-10-05(C)

PAGE : 7

4.2 Les déboursés

A) Les témoins

[30] Lors de l'audition sur sanction, les parties ont convenu qu'il serait injuste d'imposer à l'intimé les frais reliés aux témoins qui n'ont pas été entendus devant le comité, soit les personnes suivantes :

- Jean-Claude Brault;
- Mario Adam;
- Manon Jacques;
- Sylvie Beaudry;
- Linda Bélanger;
- Luc Rioux;

[31] Il en est de même pour les témoins qui ont été entendus sur les chefs n^{os} 13, 14 et 15, soit :

- Marie-Noël Charbonneau;
- Bruce Ward;
- Claude Turcotte;

[32] En conséquence, le comité considère que tous les frais reliés à ces témoins devront être retirés de la liste des déboursés;

[33] Enfin, l'intimé a également insisté pour obtenir le retrait des frais reliés aux témoignages de son ex-associé, M. Denis Beauregard, et de son employée, Mme Sylvie Ratthé, prétextant que ceux-ci étaient totalement biaisés et donc non crédibles;

[34] Quant à la crédibilité de ces témoins, le comité s'en rapporte à sa décision sur culpabilité du 5 mars 2012;

[35] Concernant la pertinence de leurs témoignages, le comité considère que ceux-ci étaient nécessaires pour camper les faits à l'origine de la plainte et, en conséquence,

2007-10-05(C)

PAGE : 8

les frais reliés à ceux-ci seront maintenus de même que ceux concernant tous les autres témoins qui ne font pas partie des deux listes mentionnées aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision;

B) Les requêtes interlocutoires

[36] Le comité considère que l'intimé est responsable de tous les frais reliés aux requêtes interlocutoires, soit celle en rejet de la plainte du 26 mai 2008 et celle en avortement de procès du 21 juin 2010;

[37] Ces deux requêtes ont été rejetées en première instance⁴ ainsi qu'en appel⁵;

[38] Par conséquent, l'intimé sera condamné à tous les frais occasionnés par les auditions du 26 mai 2008 et du 21 juin 2010;

C) L'audition de la plainte

[39] Les auditions consacrées à la détermination du bien-fondé de la plainte ont été tenues aux dates suivantes :

- 2 juillet 2008;
- 15 et 16 décembre 2008;
- 25 mai 2011;
- 23 et 29 juin 2011;
- 8 et 9 septembre 2011;
- 3 février 2012;

[40] Rappelons que l'intimé a été condamné sur cinq (5) chefs d'accusation alors que la plainte totalisait 15 chefs d'accusation;

[41] À cet égard, l'intimé plaide qu'il ne devrait assumer qu'un tiers des déboursés reliés aux auditions de la plainte;

⁴ *Bédard c. Chauvin*, 2008 CanLII 24803;
Chauvin c. Bédard, 2010 CanLII 40393;

⁵ *Bédard c. Chauvin*, 2009 QCCQ 1912;
Bédard c. Chauvin, 2010 QCCQ 10836;

2007-10-05(C)

PAGE : 9

[42] La syndic, pour sa part, souligne que les chefs d'accusation doivent être considérés par groupe d'infractions, soit :

1. Les Entreprises Ghislain Sauvé inc. : chefs n^{os} 1, 2 et 3;
2. Autocam et/ou Solution 300 inc. : chefs n^{os} 4, 5, 6, et 7;
3. Les Entreprises Proden inc. et/ou Daniel Luquette : chefs n^{os} 8, 9 et 10;
4. Informations fausses et trompeuses : chef n^o 11;
5. Grand Format inc. : chef n^o 12;
6. Les fausses signatures : chefs n^{os} 13, 14 et 15;

[43] D'autre part, suivant M^e Leduc, la preuve requise pour établir la culpabilité de l'intimé pour un groupe d'infractions était la même sans égard au fait que l'intimé puisse avoir été acquitté de l'un ou de plusieurs chefs d'accusation composant ce même groupe d'infractions;

[44] Ce faisant, l'intimé ayant été déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation dans quatre (4) groupes distincts sur un total de six (6) groupes d'infractions, il devrait donc être condamné aux 4/6 des frais, soit 66 % des frais;

[45] Il s'agit des infractions mentionnées aux chefs n^{os} 1, 6, 8, 10 et 12, lesquelles font partie de quatre (4) groupes d'infractions, soit les groupes n^{os} 1, 2, 3 et 5;

[46] Pour sa part, M^e Masson suggère plutôt d'appliquer une règle de trois en plaidant que l'intimé n'ayant été reconnu coupable que du tiers des infractions, soit 5 sur 15, il ne devrait être condamné qu'à 33 % des frais;

[47] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité considère que l'intimé devra supporter 66 % des frais reliés aux auditions de la plainte pour les motifs ci-après exposés;

[48] Suivant l'article 151 C. prof., le comité peut partager les déboursés entre les parties dans la proportion qu'il indique;

[49] À cet égard, le comité possède une discrétion qui doit être exercée de façon appropriée et de manière judiciaire⁶;

⁶ *Tardif c. Évaluateurs agréés*, 2001 QCTP 85;
Acupuncteurs c. Jondeau, 2006 QCTP 86;

2007-10-05(C)

PAGE : 10

[50] Dans les circonstances, le comité considère juste et approprié de faire supporter à l'intimé 66 % des déboursés et ce, même s'il ne fut reconnu coupable que du tiers des infractions reprochées à l'origine;

[51] En effet, les cinq (5) infractions pour lesquelles l'intimé fut reconnu coupable font partie de quatre (4) groupes différents d'infractions dont la preuve était identique même si celle-ci a pu entraîner son acquittement sur une ou plusieurs infractions faisant partie du même groupe d'infractions;

[52] Pour ces motifs, l'intimé sera condamné à 66 % des frais reliés aux journées d'audition consacrées à l'audition de la plainte;

[53] Mais il y a plus, le comité tient à souligner qu'il a déjà exclu de la liste des déboursés tous les frais reliés aux témoins qui n'ont pas été entendus (par. 30) et tous ceux concernant des chefs d'accusation ayant fait l'objet d'un verdict d'acquiescement (par. 31);

[54] Dans les circonstances, le comité considère qu'il ne fait qu'imposer à l'intimé sa juste part des frais, sans plus ni moins;

D) Audition sur sanction

[55] La journée d'audition sur sanction tenue le 12 juin 2012 l'ayant été en raison de la condamnation préalable de l'intimé, tous les frais reliés à cette journée d'audition seront à la charge de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef n° 1 : une amende de 1 000 \$;

Chef n° 6 : une amende de 1 000 \$;

2007-10-05(C)

PAGE : 11

- Chef n° 8 : une amende de 600 \$;
- Chef n° 10 : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 12 : une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé aux déboursés suivants :

- Pour l'audition des requêtes interlocutoires : 100 % des déboursés;
- Pour l'audition de la plainte : 66 % des déboursés à l'exclusion des frais relatifs aux témoins mentionnés aux paragraphes 30 et 31 de la présente décision;
- Pour l'audition sur sanction : 100 % des déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de 180 jours pour acquitter le montant des amendes et déboursés calculés à compter de la signification de la présente décision;

RÉITÈRE l'ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgateion à toutes les pièces documentaires et les témoignages relatifs aux chefs n^{os} 13, 14 et 15 et ce, jusqu'au jugement final sur les procédures criminelles entreprises actuellement contre l'intimé Normand Bédard.

M^e Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M^{me} France Laflèche, C.d'A.A., courtier en
assurance de dommages
Membre du comité de discipline

2007-10-05(C)

PAGE : 12

M^e Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M^e Richard Masson
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 juin 2012

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.